

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-17-124156-193

DATE : 26 juillet 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTINE OLIVEIRA, J.C.S.

ABC CONSTRUCTION INC.

Demanderesse/Défenderesse reconventionnelle

c.

HERVÉ-MÉTAL INC.

Défenderesse/Demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

APERÇU

[1] La Demanderesse ABC Construction inc. poursuit la Défenderesse Hervé-Métal inc. Par son recours, elle réclame des dommages-intérêts s'élevant à 3 428 500 \$ pour le préjudice qu'elle considère avoir subi à la suite de la décision de cette dernière de mettre fin prématurément à la relation contractuelle qui unissait les parties dans le contexte d'un projet de construction.

[2] La Défenderesse Hervé-Métal inc., se portant Demanderesse reconventionnelle, réclame de ABC Construction inc. plus de 8M\$, soit 6 225 000 \$ pour des coûts additionnels qu'elle aurait encourus lors de l'exécution du contrat, ainsi que 2 432 917 \$ en paiement de sommes facturées à ABC et non acquittées par cette dernière à l'échéance.

LE CONTEXTE FACTUEL

[3] Le présent litige concerne un projet de développement d'un important complexe sportif multifonctionnel (le « **Complexe** »), mené par la société de développement de l'Est du Québec (la « **Société** »). Ce projet se caractérise notamment par son audace au plan architectural, la Société ayant lancé un concours international d'architecture pour sélectionner les architectes responsables de la conception du Complexe.

[4] Le 12 février 2016, à la suite d'un appel d'offres, la Société octroie à ABC Construction inc. (« **ABC** »), soit le plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour la construction du Complexe au montant de 95 460 000 \$ (le « **Contrat de construction** »).

[5] ABC se présente comme un leader québécois dans le domaine de la construction. Sa feuille de route, depuis environ 50 ans, inclut la réalisation de plus de 500 projets de construction diversifiés d'envergure, principalement dans les secteurs du bâtiment et des travaux de génie civil.

[6] Au regard de la construction du Complexe, ABC agit comme entrepreneur général et retient les services de plusieurs sous-traitants et fournisseurs.

[7] Le 17 avril 2016, ABC octroie à Hervé-Métal inc. (« **Hervé-Métal** ») un contrat visant la fourniture et l'érection de la structure métallique du Complexe au montant de 34 322 000 \$ (le « **Contrat de fourniture** »).

[8] Hervé-Métal se décrit comme un chef de file nord-américain dans la fabrication et le montage de charpentes d'acier et composantes métalliques complexes, partout au Canada. Elle est en activité depuis 1967 et a participé, au cours des dernières années, à plusieurs projets majeurs.

[9] Je précise, afin de faciliter la compréhension du présent jugement, que les étapes de fabrication (production et préassemblage semi-automatisés en usine) et d'installation (montage au site des travaux) de la structure métallique du Complexe par Hervé-Métal peuvent être résumées ainsi :

- a. Étapes préalables :
 - i. Remise par ABC à Hervé-Métal des plans et devis du Complexe (la conception du Complexe étant entièrement assurée par les professionnels retenus par la Société)
 - ii. Préparation par Hervé-Métal des dessins d'atelier aux fins de la fabrication sur mesure de la structure unique et originale du Complexe (approbation subséquente des dessins d'atelier par ABC qui s'assure notamment de leur conformité aux plans et devis)
 - iii. Approvisionnement (Hervé-Métal a la charge de l'achat de la matière première, soit l'acier)
 - iv. Réglage des équipements (transfert des données des dessins vers les équipements à commande numérique)
- b. Fabrication :
 - i. Découpe et préparation des pièces (cette étape est largement automatisée)
 - ii. Préassemblage et soudure des pièces
 - iii. Peinture et traitement des pièces préassemblées
- c. Transport : chargement des pièces préassemblées sur les camions et déplacement au chantier
- d. Installation ou montage :
 - i. Assemblage au sol
 - ii. Levage des assemblages
 - iii. Fixation (principalement par boulonnage).

[10] Selon la preuve non contredite présentée lors de l'instruction, au moment de la signature du Contrat de fourniture, ABC et Hervé-Métal conviennent que (i) les deux usines d'Hervé-Métal seraient mises à contribution pour la fabrication de la structure du Complexe; que (ii) la fabrication en usine de la

structure s'échelonne sur une période maximale de douze mois; que (iii) la livraison des pièces produites et préassemblées s'effectuerait de façon continue au chantier, au fur et à mesure de leur disponibilité, afin d'éviter l'encombrement des usines et entrepôts d'Hervé Métal; que (iv) le montage de la structure s'effectuerait rapidement au lieu des travaux, en deux phases distinctes, selon un calendrier à être établi avec ABC.

[11] Je note aussi qu'ABC et Hervé-Métal avaient eu l'occasion de travailler ensemble auparavant dans le cadre de trois autres projets présentant des similarités avec celui qui nous occupe. Selon Hervé-Métal, en raison de ces expériences antérieures, les parties avaient développé une « relation de confiance et de respect mutuel ».

[12] Le Contrat de fourniture – qui désigne ABC comme l'entrepreneur et Hervé-Métal comme le fournisseur – contient notamment les clauses suivantes :

4.1 Le fournisseur doit exécuter le présent contrat à compter du ou vers le 1^{er} août 2016 et en avoir terminé l'exécution le ou vers le 1^{er} décembre 2017. L'entrepreneur peut raisonnablement ajuster les dates spécifiées pendant l'exécution du présent contrat, après avoir consulté le fournisseur. [...]

6.2 Le fournisseur présente des demandes de paiement (factures), accompagnées des autres documents prescrits par les termes des présentes, le ou avant le 25^e jour de chaque mois (ci-après appelé la date de la demande) à l'entrepreneur pour approbation et traitement. Le montant demandé doit représenter la valeur, proportionnelle au montant total du Contrat de fourniture, des produits livrés ou installés au chantier jusqu'au 30^e jour du mois.

6.3 L'entrepreneur paie au fournisseur, au plus tard 15 jours ouvrables après la date de la demande, le montant demandé ou tout autre montant que l'entrepreneur détermine être dû.

6.4 Si l'entrepreneur modifie le montant de la demande présentée par le fournisseur, il en avise promptement par écrit le fournisseur. Le fournisseur dispose alors d'un délai de 5 jours ouvrables pour défendre le montant de sa demande.

7.1 Le fournisseur peut donner à l'entrepreneur un avis écrit selon lequel l'entrepreneur est en défaut d'exécuter ses obligations contractuelles s'il néglige de payer au fournisseur le montant dû à la date d'échéance prévue à la clause 6.3 du présent contrat. Un tel avis tient lieu de mise en demeure.

7.2 Si le fournisseur transmet l'avis écrit mentionné à la clause 7.1 et que l'entrepreneur ne remédie pas à son défaut de paiement dans les 5 jours ouvrables suivant la réception dudit avis, le fournisseur peut suspendre l'exécution du contrat ou y mettre un terme, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir.

8.1 Les parties conviennent que toutes réclamations pour des coûts additionnels en lien avec l'exécution du contrat seront traitées globalement au plus tard six mois après la fin des travaux du Complexe, selon la procédure décrite à la présente clause. [...]

8.2 Le fournisseur doit poursuivre l'exécution du contrat de façon diligente, malgré tout désaccord avec l'entrepreneur concernant toutes réclamations pour des coûts additionnels. Le fait de poursuivre l'exécution du contrat ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits selon la procédure prévue à la clause 8.1. [...]

12. Les parties s'engagent à collaborer en vue d'assurer le bon déroulement des travaux et autres activités de construction du Complexe.

[13] L'Annexe 1 du Contrat de fourniture précise que les plans et devis du Complexe seront remis à Hervé-Métal au plus tard le 1^{er} août 2016.

[14] En réalité, une chronologie des faits préparée conjointement par les parties et remise au tribunal indique que les plans et devis « finaux » du Complexe n'ont été remis à Hervé-Métal que le 23 décembre 2016. Cette même chronologie montre également que la Société a révisé ses documents de conception annoncés comme étant « finaux » à douze reprises au cours des mois de janvier à juillet 2017 en plus de communiquer divers changements à ABC et même parfois directement à Hervé-Métal. La preuve indique qu'ABC a toujours communiqué avec diligence à Hervé-Métal les documents et informations qu'elle obtenait de la Société.

[15] Dans ce contexte, Hervé-Métal présente, dès le 5 août 2017, une réclamation à ABC pour les coûts additionnels qu'elle a encourus, laquelle réclamation s'élève à 6 997 050 \$, est peu détaillée et qualifiée de « préliminaire » (la « **Réclamation** »).

[16] Selon la Réclamation d'Hervé-Métal, la fabrication de la structure a été retardée en plus d'être perturbée en raison des nombreuses modifications ayant dû être apportées en cours de production. Elle allègue aussi que de nombreux changements sont venus modifier l'étendue et les modalités de son engagement. Hervé-Métal réclame surtout des coûts additionnels liés à la nécessité de réviser des dessins techniques et de reprendre la fabrication de plusieurs pièces ainsi que des coûts liés à des pertes de productivité subies à ses usines.

[17] Durant cette période, la situation financière d'Hervé-Métal est précaire. Outre les coûts additionnels encourus au regard du Contrat de fourniture, Hervé-Métal doit alors assumer des pertes considérables en lien avec d'autres contrats en raison de la fluctuation des prix de l'acier. Lors de l'instruction, le président d'Hervé-Métal, Sylvain Ferdinand, a qualifié la situation de « tempête parfaite où la conjugaison de divers problèmes la conduisait, lentement mais sûrement, vers le drame ».

[18] Dans l'objectif « d'ouvrir le dialogue avec ses cocontractants » et de leur démontrer l'ampleur de ses difficultés financières, Hervé-Métal obtient, en date du 17 août 2017, un rapport de vérification comptable indépendant des livres de son entreprise (le « **Rapport** »). Le Rapport confirme qu'Hervé-Métal éprouve de sérieux problèmes de liquidité et que seule une rentrée d'argent à court terme peut lui permettre de surmonter ses difficultés financières. Le rapport souligne que, grâce à une gestion antérieure prudente, Hervé-Métal devrait être en mesure de satisfaire à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance pour les quatre prochains mois. Le Rapport précise en conclusion que la situation financière d'Hervé-Métal est très fragile et qu'elle se détériorera progressivement en l'absence d'une injection de fonds significative.

[19] Le 18 août 2017, Hervé-Métal remet à ABC une copie du Rapport et lui demande s'il est possible d'envisager un règlement rapide de sa Réclamation ou « toute autre forme de soutien financier ».

[20] À l'instruction, le président d'Hervé-Métal a témoigné que tout au long de l'été 2017, il était « terrifié à l'idée de perdre [son] entreprise », qu'il n'arrivait plus « ni à dormir ni à manger à l'idée d'être responsable de la perte de tant d'emplois », qu'il était « rongé par la honte de conduire à la faillite la compagnie fondée par son père ». Il a souligné qu'il était « prêt à tout » pour rétablir la situation. Il a d'ailleurs expliqué avoir entrepris de nombreuses démarches auprès de prêteurs potentiels en plus de tenter de convenir d'arrangements particuliers avec ses cocontractants. Le tribunal retient toutefois de la preuve présentée que, malgré les efforts déployés par Sylvain Ferdinand, aucune solution crédible ne s'est matérialisée.

[21] Le 25 août 2017, ABC transmet un courriel à Hervé-Métal lui indiquant, qu'en toute bonne foi, elle est prête à tenter de convenir rapidement d'un règlement au regard de la Réclamation, mais que son

équipe de gestion des réclamations « est débordée en raison de la réduction des effectifs liés aux vacances estivales ». ABC propose la tenue d'une rencontre le 13 septembre 2017 à 15h afin de débiter des discussions. Hervé-Métal accepte cette façon de procéder, Sylvain Ferdinand indiquant avoir alors aperçu « la lumière au bout du tunnel ».

[22] Les éléments mis en preuve lors de l'instruction m'indiquent que l'équipe de gestion des réclamations d'ABC était alors occupée par des négociations avec la Société et me permettent de déduire qu'ABC a invoqué un faux prétexte afin de repousser la rencontre avec Hervé-Métal au mois de septembre 2017. J'y reviens ci-après.

[23] Le 13 septembre 2017, des représentants d'ABC et d'Hervé-Métal se rencontrent aux bureaux d'ABC. Dès le début de la rencontre, la seule représentante d'ABC ayant le pouvoir d'approuver les termes d'un potentiel règlement à intervenir, Élise Chamberland, annonce qu'elle ne dispose que d'une heure et qu'elle devra quitter ensuite pour une autre réunion.

[24] À la surprise des représentants d'Hervé-Métal présents à la rencontre, ABC ne cherche pas à entamer des discussions quant aux enjeux soulevés par Hervé-Métal dans sa Réclamation, ni ne questionne les sommes qu'elle réclame.

[25] ABC propose plutôt à Hervé-Métal de régler globalement toutes les réclamations qu'elle peut avoir en lien avec l'exécution du Contrat de fourniture pour la somme de 6 000 000 \$. En échange du versement immédiat par ABC de la somme de 6 000 000 \$, Hervé-Métal renonce à toute réclamation qu'elle peut avoir ou pourrait prétendre avoir à l'encontre d'ABC, en date du 31 août 2017 (incluant donc toutes les réclamations, qu'elles soient incluses ou non incluses à la Réclamation, qui découlent de tous événements survenus avant cette date en lien avec l'exécution du Contrat de fourniture).

[26] Le président d'Hervé-Métal, Sylvain Ferdinand, accepte sur le champ cette proposition, sans chercher à en discuter ou négocier le montant ou les autres modalités. À l'audition, il a indiqué qu'il ne pouvait faire autrement que de saisir cette « bouée de sauvetage » qui lui était lancée et « assurait la survie de son entreprise ». Il a ajouté qu'il ne percevait d'ailleurs « aucune ouverture à la négociation » de la part d'ABC qui n'a pas invité Hervé-Métal à présenter une contre-proposition.

[27] ABC remet à Hervé-Métal un document intitulé « projet de transaction – version du 1er septembre 2017 » qui résume le règlement proposé. Quelques minutes plus tard, Élise Chamberland et Sylvain Ferdinand, respectivement pour ABC et Hervé-Métal, apposent leur signature sur la version finale de la transaction en date du 13 septembre 2017 (laquelle est identique au projet de transaction remis par ABC) (la « **Transaction** ») et ABC remet un chèque au montant de 6 000 000 \$ à Hervé-Métal.

[28] Par la suite, Hervé-Métal poursuit la fabrication des composantes de la structure métallique du Complexe. Le 2 octobre 2017, Hervé-Métal et ABC conviennent d'un échéancier révisé des dates de livraison estimées des pièces produites et préassemblées de la structure. Cet échéancier indique : « fin de la fabrication en usine : 9 avril 2018 ».

[29] Le 27 décembre 2017, Hervé-Métal reçoit de source anonyme des copies de courriels l'informant que l'équipe interne de gestion des réclamations d'ABC, avait constaté, lors de son analyse de la Réclamation présentée par Hervé-Métal, que celle-ci était affectée d'erreurs et d'omissions. L'Équipe interne de gestion des réclamations d'ABC avait conclu que les dommages subis par Hervé-Métal s'élevaient, en date du 31 août 2017, à 12 227 828 \$. À aucun moment les erreurs et omissions décelées dans la Réclamation d'Hervé-Métal n'ont été communiquées à cette dernière par ABC.

[30] Hervé-Métal révisé alors sa Réclamation et constate que celle-ci contient certaines erreurs de calcul et surtout, qu'elle a fait défaut d'y inclure les coûts additionnels résultant de deux changements majeurs apportés par la Société en juillet 2017 (lesquels avaient nécessité de reprendre complètement la

fabrication de certaines pièces). À l'instruction, Sylvain Ferdinand a expliqué que la quantité inhabituelle de modifications apportées à la conception du projet a perturbé la gestion administrative des nombreux changements et la compilation de leurs conséquences pécuniaires. Il explique aussi que la Réclamation a été présentée à ABC de façon « préliminaire, voire précipitée », dans un contexte où elle « cherchait à faire entrer rapidement de l'argent dans ses coffres ».

[31] Un rapport d'expertise déposé au dossier de la Cour par Hervé-Métal confirme que la valeur réelle des coûts additionnels encourus par Hervé-Métal en lien avec l'exécution du Contrat de fourniture, au 31 août 2017 s'élevait à environ 12 225 000 \$.

[32] Hervé-Métal n'a jamais discuté de cette question avec ABC avant l'institution des procédures judiciaires. À l'instruction, Sylvain Ferdinand a expliqué « s'être senti trahi » et que le lien de confiance entre Hervé-Métal et ABC avait été « irrémédiablement rompu ».

[33] Je précise aussi que des informations obtenues lors du processus judiciaire indiquent qu'à la fin du mois d'août 2017, ABC négocie avec la Société à qui elle réclame une indemnisation pour les coûts additionnels qu'elle a encourus ainsi que pour les coûts additionnels encourus par ses sous-traitants et fournisseurs en raison des retards, modifications et autres problèmes de conception attribuables à la Société. Le 1^{er} septembre 2017, ABC convient avec la Société d'un règlement lui assurant une généreuse indemnisation ainsi qu'une prolongation de la durée prévue pour la construction du Complexe. Selon la ventilation du règlement intervenu entre ABC et la Société, la somme de 11 500 000 \$ a été versée à ABC par la Société en lien avec les coûts additionnels encourus par Hervé-Métal.

[34] Le 25 janvier 2018, Hervé-Métal transmet à ABC une facture (au montant de 676 458 \$) demandant le paiement des pièces fabriquées et livrées au chantier au cours du mois de janvier.

[35] Le 20 février 2018, Hervé-Métal transmet un avis à ABC par lequel il constate le défaut d'ABC d'acquitter sa facture du mois de janvier, exige qu'ABC remédie à ce défaut et lui accorde 5 jours pour ce faire. Cet avis est transmis conformément à la clause 7.1 du Contrat de fourniture.

[36] ABC ne répond pas à cet avis et ne paie pas la facture transmise par Hervé-Métal le 25 janvier 2018.

[37] Le 24 février 2018, Hervé-Métal transmet à ABC une facture (au montant de 889 421 \$) demandant le paiement des pièces fabriquées et livrées au chantier au cours du mois de février.

[38] Le 16 mars 2018, Hervé-Métal transmet un avis à ABC par lequel il constate le défaut d'ABC d'acquitter sa facture du mois de février, exige qu'ABC remédie à ce défaut, lui accorde 5 jours pour ce faire et lui indique son intention de se prévaloir de tous les recours à sa disposition si ABC persiste à ne pas lui payer les montants dus.

[39] ABC ne répond pas à ce second avis et ne paie pas la facture transmise par Hervé-Métal le 24 février 2018.

[40] Le 26 mars 2018, Hervé-Métal transmet un avis à ABC lui annonçant qu'elle met fin au Contrat de fourniture. Dans le courriel transmettant cet avis à ABC, Sylvain Ferdinand écrit : « La terminaison du contrat ne prendra effet que le 9 avril 2018. Ne pouvant oublier les années, désormais révolues, au cours desquelles nous avons été des partenaires d'affaires coopératifs et afin d'éviter de vous mettre dans l'embarras, Hervé-Métal terminera comme prévu la fabrication de la structure. Vous n'aurez ensuite qu'à trouver d'autres monteurs pour procéder à l'installation. »

[41] Le 27 mars 2018, ABC écrit à Hervé-Métal afin de protester contre sa décision de mettre fin au Contrat de fourniture. Ce courriel indique notamment : « Vous n'êtes pas sans savoir que la fabrication et l'installation des composantes de la structure métallique du Complexe font partie du cheminement

critique des travaux et que votre décision injustifiée risque de paralyser totalement l'ensemble de la construction du Complexe ».

[42] Dès le 27 mars 2018, ABC communique avec d'autres entreprises œuvrant dans le montage de charpentes métalliques et leur demande si elles peuvent compléter l'exécution du Contrat de fourniture, en remplacement d'Hervé-Métal. La preuve démontre qu'ABC a été capable de remplacer Hervé-Métal rapidement, quoique pour un prix plus élevé; l'échéancier du projet n'en a pas souffert puisque des mesures d'accélération ont été mises en place.

[43] Le 6 avril 2018, Hervé-Métal termine la fabrication de la structure métallique du Complexe. Le 8 avril 2018, Hervé-Métal procède à la dernière livraison des composantes de la structure métallique du Complexe. Le 9 avril 2018, Hervé-Métal transmet à ABC une facture (au montant de 867 038 \$) demandant le paiement des pièces fabriquées et livrées au chantier au cours des mois de mars et avril. ABC n'acquiesce pas cette facture.

LES PROCÉDURES ET LES POSITIONS DES PARTIES

[44] ABC a déposé une demande introductive d'instance contre Hervé-Métal lui reprochant d'avoir mis fin sans droit au Contrat de fourniture et lui réclamant les dommages qu'elle prétend avoir subi en raison de cette résolution intempestive du Contrat de fourniture.

[45] Hervé-Métal se défend en affirmant qu'elle était totalement justifiée de mettre fin au Contrat de fourniture, et ce, tant par les termes contractuels, par les règles de droit commun des contrats que par les dispositions légales encadrant le contrat d'entreprise.

[46] Il faut préciser que les parties ne s'entendent pas sur la qualification à donner au Contrat de fourniture : ABC le qualifie de contrat de vente tandis qu'Hervé-Métal le qualifie de contrat d'entreprise. Conséquemment, leurs arguments respectifs reposent sur l'application de règles différentes.

[47] Hervé-Métal se porte également demanderesse reconventionnelle afin de réclamer le paiement des sommes qui ont été facturées à ABC et non acquittées à l'échéance par cette dernière, ainsi que des dommages-intérêts correspondant aux coûts additionnels encourus avant la fin du Contrat de fourniture, plus particulièrement pendant la période du 1^{er} août 2016 au 31 août 2017.

[48] ABC lui oppose la Transaction intervenue entre les parties le 13 septembre 2017.

[49] Hervé-Métal demande au Tribunal de prononcer la nullité de la Transaction affirmant que son consentement, au moment de la conclusion de celle-ci, a été vicié et qu'ABC, de mauvaise foi, a exploité l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvait alors l'entreprise. Hervé-Métal soutient que la Transaction n'a été acceptée que pour éviter une « déconfiture complète ». Elle insiste sur la mauvaise foi d'ABC qui, « flairant la bonne affaire », n'a pas hésité à offrir à Hervé-Métal une somme dérisoire par rapport à sa propre estimation interne, tout en « s'en mettant plein les poches » puisqu'elle recevait davantage de la part de la Société. Elle ajoute qu'ABC a aussi manqué à ses obligations de renseignement et de conseil.

[50] ABC riposte en disant qu'Hervé-Métal ne peut s'en prendre qu'à elle-même si elle regrette aujourd'hui d'avoir signé la Transaction. ABC souligne que sa bonne foi ne saurait être questionnée alors qu'elle a accepté de régler rapidement la Réclamation d'Hervé-Métal plutôt que de suivre strictement la procédure contractuelle prévue. Par ailleurs, la représentante d'ABC a ajouté ce qui suit lors de son témoignage : « Il était clair que, peu importe ce qu'on aurait pu dire ou faire, le président d'Hervé-Métal était prêt à signer n'importe quoi pour parvenir à sortir son entreprise de son borbier financier. »

[51] Bref, les positions des parties s'avèrent irréconciliables. Malgré tout, elles sont néanmoins parvenues, lors d'une conférence préparatoire à l'instruction, à convenir de plusieurs admissions quant au quantum qui ont simplifié et abrégé l'instruction.

L'ANALYSE

A. La qualification du Contrat de fourniture

[52] Contrairement à ce qu'affirment les parties, la qualification du Contrat de fourniture ne soulève aucune difficulté. Je reconnais cependant que, dans d'autres contextes, il peut parfois s'avérer difficile de faire la distinction entre contrat d'entreprise et contrat de vente. Considérant que le contrat d'entreprise peut impliquer le transfert de la propriété d'un bien (puisqu'il nécessite la remise d'un ouvrage au client qui en devient propriétaire), il se rapproche conceptuellement de la vente, d'autant plus que celle-ci peut porter sur un bien futur, c'est-à-dire sur un bien non encore produit au moment de la formation du contrat.

[53] Cela dit, le troisième alinéa de l'article 2103 du Code civil du Québec fournit le critère de distinction à appliquer pour départager le contrat de vente du contrat d'entreprise, critère fondé sur l'importance relative des composantes de la prestation fournie.

[54] Suivant cette disposition, une approche quantitative, reposant sur l'opération mathématique préconisée par le Code, doit prévaloir sur toute approche qualitative ou interprétative afin de déterminer la nature du contrat. Un contrat doit être qualifié de contrat de vente dès lors que la valeur des biens fournis surpasse la valeur des services fournis.

[55] Dans le présent cas, la preuve indique que la valeur des matériaux et des biens fournis par Hervé-Métal, et surtout de l'acier, soit la matière première utilisée pour la fabrication de la structure, constitue la part prépondérante du prix payé par ABC pour l'acquisition de la structure métallique. Bien que le Contrat de fourniture ne comporte pas une ventilation du prix forfaitaire convenu, la preuve non contredite apportée par le chef-estimateur du département d'estimation et de vente d'Hervé-Métal permet d'établir la répartition suivante :

- a. Approvisionnement en acier : 50%;
- b. Fabrication, assemblage et peinture des pièces : 40%;
- c. Transport des pièces : 2%;
- d. Montage ou installation de la structure : 8%.

[56] La valeur des composantes de la structure métallique fabriquées en usine et fournies par Hervé-Métal représente donc la part dominante du prix payé par ABC. En comparaison, la valeur des services fournis pour le transport et l'érection de la structure apparaît bien dérisoire.

[57] Je me dois donc de conclure que le Contrat de fourniture constitue un contrat de vente. Dès lors, le régime juridique de la vente doit y être appliqué, et ce, sans égard au fait que le Contrat de fourniture prévoit aussi la prestation de certains services.

B. La terminaison hâtive du Contrat de fourniture

[58] Hervé-Métal a décidé de se faire justice à elle-même en anéantissant prématurément le Contrat de fourniture. Plutôt que de discuter raisonnablement avec son cocontractant et tenter de trouver une solution, elle a opté pour l'option draconienne entraînant la mort du contrat.

[59] En droit civil québécois, « le souci de préservation de la stabilité contractuelle » demeure un principe cardinal¹. Une partie contractante ne peut procéder à la résolution d'un contrat qu'à certaines conditions bien précises qui ne sont pas satisfaites en l'espèce. Celui qui s'est engagé à vendre un bien ne peut ensuite, à sa guise, se libérer de son engagement.

¹ Voir notamment *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, para. 95.

[60] Hervé-Métal a donc sans droit mis fin au Contrat de fourniture et est tenue de réparer, par le versement de dommages-intérêts, tout préjudice qu'a pu subir ABC en raison de cette terminaison hâtive.

[61] À l'instruction, lors des plaidoiries, le procureur d'Hervé-Métal a longuement insisté sur l'article 2126 C.c.Q. Il a répété à de nombreuses reprises que « tout obstacle important et imprévu dans l'exécution du contrat² » peut constituer un motif sérieux justifiant un entrepreneur de mettre fin au contrat, incluant un « bris de confiance causé par le cocontractant ». Je suis plutôt d'avis qu'un entrepreneur ne peut disposer d'un motif sérieux de résiliation d'un contrat d'entreprise que si cette résiliation est aussi conforme aux conditions applicables du régime de droit commun prévues par les articles 1590 et 1604 C.c.Q. Cela dit, cette question s'avère peu pertinente considérant ma conclusion quant à la qualification du Contrat de fourniture.

[62] Lors d'une conférence préparatoire à l'instruction, les parties ont formulé des admissions quant au quantum des dommages. Je suis donc dispensée de me pencher sur l'évaluation des dommages subis par ABC engendrés par la terminaison hâtive du Contrat de fourniture, lesquels sont établis à 3 428 500 \$.

[63] Par ailleurs, ABC a admis l'exactitude des informations apparaissant sur les factures émises par Hervé-Métal afin de demander le paiement des pièces fabriquées et livrées au chantier au cours du mois de janvier, février, mars et avril 2018, totalisant 2 432 917 \$. ABC a également confirmé ne jamais avoir acquitté ces factures. Cependant, Hervé-Métal ne peut se présenter comme la victime d'une inexécution contractuelle de la part d'ABC (est-il nécessaire de répéter qu'elle est la seule responsable de la terminaison hâtive du Contrat de fourniture) et ne peut donc se prévaloir des moyens de mise en œuvre du droit à l'exécution des obligations contractuelles afin de réclamer le paiement de dommages-intérêts.

C. La validité de la Transaction

[64] En plus d'avoir renié son engagement contractuel face à ABC, Hervé-Métal cherche également à mettre de côté la Transaction du 13 septembre 2017. À nouveau, la Cour constate qu'Hervé-Métal se soucie peu de la valeur des contrats qu'elle conclut! Doit-on rappeler qu'un tel contrat, par lequel des parties règlent certaines de leurs difficultés, a l'autorité de la chose jugée et revêt un caractère final et exécutoire?

[65] Au soutien de ses prétentions, Hervé-Métal insiste sur sa précarité financière et sa position de faiblesse lors de la conclusion de la Transaction. Avec égards pour l'opinion contraire, la situation d'Hervé-Métal ne saurait être assimilée à celle d'une personne physique qui conclut un contrat pour échapper à la mort ou se soustraire d'un préjudice sérieux menaçant sa personne (voir 1404 C.c.Q.).

[66] Certes, je constate une disproportion majeure entre les prestations des parties et entre les concessions réciproques auxquelles elles ont consenti. ABC est parvenue, comme d'autres contractants astucieux, à obtenir un « règlement au rabais ». Il est vrai qu'ABC a exploité la situation à son avantage et que son comportement peut soulever des doutes sur le plan éthique. Cependant, Hervé-Métal ne saurait être admise à invoquer un argument s'apparentant à la lésion afin de chercher à annuler un règlement qu'elle a librement accepté et même recherché.

[67] De même, Hervé-Métal ne dispose d'aucun argument valable pour se plaindre du profit réalisé par ABC, ni du gain potentiel dont elle s'est elle-même privée. Il relève de la nature même des transactions que les parties fassent des compromis et que des « créanciers acceptent moins que ce qui leur est dû³ » afin d'éviter des procédures judiciaires ou pour tout autre motif.

² Daniel Jutras, « La résiliation unilatérale ou les joies de l'exégèse », (2002) 81 *R. du B. can.* 153, 164.

³ *Martineau, Provencher & Associés Ltée c. Grace*, 2001 CanLII 20656 (QC CA), para. 96. Voir aussi *Ibid.*, para. 159.

[68] Hervé-Métal soutient aussi qu'ABC a contrevenu à son obligation de bonne foi en lui cachant des informations d'une importance déterminante⁴. Encore une fois, cet argument doit échouer. ABC n'avait pas à conseiller Hervé-Métal pour l'aider à prendre la meilleure décision possible dans les circonstances. Rien n'obligeait ABC à « sacrifier ses intérêts propres⁵ » afin de favoriser ceux de sa cocontractante dans un contexte de négociations.

[69] Conséquemment, la Transaction est opposable à Hervé-Métal et cette dernière ne peut réclamer quoi que ce soit pour tout événement survenu préalablement à la Transaction en lien avec l'exécution du Contrat de fourniture.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande introductive d'instance ré-amendée d'ABC Construction inc.

CONDAMNE Hervé-Métal inc. à payer à ABC Construction inc. la somme de 3 428 500 \$, incluant les taxes applicables (TPS et TVQ), avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 9 avril 2018.

REJETTE la demande reconventionnelle d'Hervé-Métal inc.

AVEC FRAIS de justice, y compris les frais d'expertise.

(s) Martine Oliveira

MARTINE OLIVEIRA, j.c.s.

⁴ *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, 585-588. Voir aussi *Compagnie d'assurances générales Kansa internationale Ltée c. Lévis (Ville de)*, 2016 QCCA 32, para. 43.

⁵ *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, para. 128.

Hervé-Métal inc. (l'appelante) se pourvoit contre le jugement de la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Martine Oliveira), qui, en date du 26 juillet 2021, a accueilli la demande introductive d'instance d'ABC Construction inc. (l'intimée) et a rejeté sa demande reconventionnelle.

Présumez qu'une déclaration en appel a été signifiée et déposée en temps utile.

LES QUESTIONS EN LITIGE

1. La juge de première instance a-t-elle erré en qualifiant le Contrat de fourniture de contrat de vente?
2. La juge de première instance a-t-elle erré en jugeant qu'Hervé-Métal ne pouvait pas résilier le Contrat de fourniture?
3. La juge de première instance a-t-elle erré en rejetant la demande d'Hervé-Métal d'être payée pour les travaux exécutés avant la fin du Contrat de fourniture?
4. La juge de première instance a-t-elle erré en refusant d'annuler la Transaction?